février 2009. En effet, le pluralisme n'est pas, uniquement, un droit des acteurs sociopolitiques vis-à-vis des opérateurs audiovisuels, mais principalement un droit dû au citoyen qui oblige l'opérateur à présenter une information honnête, impartiale et objective respectant son droit d'accès aux différents points de vue se rapportant à un événement d'actualité susceptible de l'intéresser, afin qu'il puisse avoir tous les éléments lui permettant de former ses opinions et convictions propres en toute liberté et objectivité, conformément au préambule de la décision du Conseil supérieur n° 46-06 précitée ;

Attendu que, même si la réponse de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision- SNRT au sujet de la plainte du Syndicat national de l'enseignement - SNE, relevant de la Confédération démocratique du travail - CDT, affirmant l'impossibilité de couvrir l'ensemble des activités des organisations syndicales, demeure objective, elle n'est pas en adéquation avec la nature de la couverture de la grève qu'elle a effectué. Ainsi, il ressort des résultats de l'instruction effectuée par les services techniques de la direction générale de la communication audiovisuelle que la SNRT a donné la parole, uniquement, au représentant du gouvernement sans permettre à aucun des syndicats plaignants ou les autres syndicats avant participé à ladite grève d'intervenir. Par conséquent, les griefs avancés par le Syndicat national de l'enseignement - SNE, relevant de la Confédération démocratique du travail - CDT, à l'encontre de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision - SNRT sont fondés, du fait que la SNRT n'a pas garanti le droit du citoyen à une information honnête, impartiale et objective qui respecte son droit à l'accès aux différents points de vue afin de lui permettre de former ses propres opinions et convictions en toute liberté et objectivité ;

Attendu que les résultats de l'instruction effectuée par les services techniques de la direction générale de la communication audiovisuelle ont confirmé la réponse de SOREAD-2M selon laquelle monsieur Mustapha CHENAOUI, secrétaire général du Syndicat national de la santé relevant de la Confédération démocratique du travail – CDT aurait bénéficié d'une intervention à travers laquelle il a exprimé le point de vue du syndicat. En outre, il s'avère impossible, dans la pratique, pour un service télévisuel, de donner la parole à toutes les organisations Syndicales nationales relevant des centrales syndicales ayant appelé à la grève. Par conséquent, les griefs avancés par le Syndicat national de l'enseignement – SNE, à l'encontre de SOREAD-2M étant donné qu'elle a respecté les règles du pluralisme ;

Attendu que les résultats de l'instruction menée par les services techniques de la direction générale de la communication audiovisuelle démontrent que SORED-2M a permis aux quatre organisations syndicales d'exprimer leurs opinions et leurs positions sur un événement d'actualité et un sujet d'intérêt public. De ce fait, elle a, respecté l'équilibre dans les interventions desdites organisations syndicales, d'une part, et du gouvernement d'autre part, en assurant une couverture adéquate d'une activité importante, permettant de ce fait au téléspectateur d'avoir une idée sur les différents points de vue en présence par rapport à un évènement susceptible de l'intéresser. Et ce, afin qu'il dispose de l'ensemble des éléments qui lui permettront de se faire sa propre opinion en toute liberté et objectivité. Par conséquent, il ne saurait en être tenu rigueur à la SOREAD-2M vu qu'elle a respecté les règles du pluralisme,

PAR CES MOTIFS :

En la forme :

Déclare recevable la plainte des organisations syndicales.

Au fond :

1) Déclare que la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT n'a pas respecté ses engagements relatifs au pluralisme et a enfreint les dispositions de l'article 3 de la décision du CSCA n° 46-06 ;

2) Adresse une mise en demeure à la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT de respecter ses engagements en matière de respect du pluralisme ;

3) Ordonne la notification de la présente décision à la Fédération démocratique du travail – FDT, à l'Union syndicale des fonctionnaires – USF, à l'Union nationale du travail au Maroc – UNTM, à l'Organisation démocratique du travail – ODT, au Syndicat national de l'enseignement – SNE et à la Société nationale de radiodiffusion et de télévision – SNRT et à la Société SOREAD-2M, ainsi que sa publication au *Bulletin Officiel.*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 10 journada I 1430 (6 mai 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, et MM. Mohamed Naciri, Salah Eddine El Ouadie, Mohamed Affaya, El Hassane Bouquentar, Abdelmounim Kamal, conseillers.

> Pour le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, Le président, AHMED GHAZALI.

Décision du CSCA n° 39-09 du 26 ramadan 1430 (16 septembre 2009) portant modification de la décision du CSCA n° 03-09 du 25 rabii I1430 (23 mars 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet à accès conditionnel « Canal + » accordée a la société « Canal Overseas Maroc ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 journada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9° , 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Canal + » accordée à la société Canal Overseas Maroc ; Vu la demande d'autorisation, en date du 24 août 2009, de la société Canal Overseas Maroc pour inclure la chaîne télévisuelle « Machaine Sport», dans son bouquet « Canal + » ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle,

DECIDE :

 D'accorder à la société Canal Overseas Maroc, sise à Espace Porte d'Anfa-3, rue Bab El Mansour, Casablanca- Anfa, immatriculée au registre de commerce n° RC 193609, l'autorisation d'inclure la chaîne télévisuelle « Machaine Sport » dans son bouquet « Canal + » ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Canal + » accordée à la société Canal Overseas Maroc ;

3) De publier la présente décision au *Bulletin officiel* et de la notifier à la société Canal Overseas Maroc.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 26 ramadan 1430 (16 septembre 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Naciri, Salah-Eddine El Ouadie, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

> Pour le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, Le président, AHMED GHAZALI.

Décision du CSCA n° 47-09 du 9 kaada 1430 (28 octobre 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet « Al Jazeera Arriyadia » à la société « CINEST-SARL ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 journada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9° , 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35, 36 et 42 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 23 septembre 2009, de la société « CINEST SARL » pour la commercialisation sur le territoire marocain du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « Al Jazeera Arriyadia » ; Vu l'accord de commercialisation conclu, en date du 9 septembre 2009, entre la société « CINEST-SARL » et la société distributrice « Al Jazeera Satellite Network », en vertu duquel celle-ci donne à la première le droit de commercialiser sur le territoire marocain des chaînes de télévisions qu'elle édite dans le cadre du service « Al Jazeera Arriyadia » ;

Vu les garanties financières présentées par la société « CINEST-SARL », en garantie des engagements de la société distributrice « Al Jazeera Satellite Network » ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 28 octobre 2009,

DÉCIDE :

 D'accorder à la société « CINEST-SARL », sise à 11, Boulevard Sidi Mohamed Ben Abdellah Rd Dar Essalam, Bourgogne, Casablanca. Immatriculée au registre de commerce n° 121715 (ci-après « la Société »), l'autorisation de commercialiser sur le territoire marocain le service de communication audiovisuel à accès conditionnel, désigné par le nom commercial « Al Jazeera Arriyadia » (ci-après « Service »), selon les conditions suivantes :

1.1) Le contenu du service

Le Service objet de la présente autorisation comprend les chaînes télévisuelles arrêtées en annexe de la présente autorisation dont elle fait partie intégrante.

L'intégration de nouvelles chaînes dans le Service nécessite une autorisation préalable du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle.

La Société doit informer la Haute autorité de sa décision de soustraire, le cas échéant, une ou plusieurs chaînes du service, avant sa mise en œuvre. Elle doit en communiquer les motifs.

La Société doit, également, informer la Haute autorité de tout changement, partiel ou total, dans la programmation d'une ou de plusieurs chaînes, contenues dans le bouquet autorisé. Elle doit en communiquer les motifs.

1.2) La durée de l'autorisation et les modalités de renouvellement

Sans préjudice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, la présente autorisation est accordée pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre 2009.

Sans préjudice des dispositions des articles 39 et 41 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle et sous réserve de la production, au plus tard le 30 novembre de chaque année, d'un document officiel, datant de moins d'un mois, attestant du maintien des droits de la Société sur les chaînes composant le Service, et sous réserve du maintien de la garantie financière visée à l'article 1.7, la présente autorisation est renouvelable trois (03) fois par tacite reconduction, par période d'une année.